



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

25 SEP. 2020

ARRÊTÉ PREFERORAL DU
portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2020
Etablissement Christophe SCHOUMACKER
ZA de Lanveur – Kerlavarec - 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8 et L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020 pris à l'encontre de l'établissement Christophe SCHOUMACKER ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 suite à la visite sur site effectuée le même jour ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 septembre 2020, l'inspection a constaté que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2020 ont été appliquées en totalité notamment les points suivants :

- tous les véhicules hors d'usage et déchets du site ont été évacués vers un centre agréé,
- le site a été entièrement nettoyé.

CONSIDÉRANT que l'établissement Christophe SCHOUMACKER a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 mettant en demeure l'établissement Christophe SCHOUMACKER, situé ZA de Lanveur – Kerlavarec - 56440 LANGUIDIC, d'évacuer définitivement dans un délai d'un mois la totalité des véhicules hors d'usage et déchets du site (parcelle ZB 227 du cadastre) vers un centre dûment agréé, **est abrogé.**

ARTICLE 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 SEP. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Languidic
- M. le DREAL UD 56
- M. le gérant de l'établissement Christophe SCHOUMACKER – ZA de Lanveur – Kerlavarec
56440 LANGUIDIC